

MISE EN LIGNE LE 21-06-2024

Demande déposée le 18/03/2024
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 18/03/2024
Complétée le 23/04/2024

N° DP 17306 24 00201

Par :	Monsieur Thibaut Florent GRAVIGNY
Demeurant à :	77 Route des Gachets 33370 BONNETAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	33 Ter Avenue des Semis AN564

Informations complémentaires :
RAVALEMENT FAÇADES

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ; modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2024 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/05/2024 ;

Considérant que le projet, portant sur le ravalement de façade d'une habitation, se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que l'article R 423-54 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet ne comporte pas les pièces exigibles ou celles-ci ne sont pas exploitables ; que dans ces conditions, l'architecte des bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de la présente autorisation de travaux ;

Considérant que le projet n'a pas reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R 423-54 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que cette habitation a fait l'objet d'une déclaration préalable n° DP 17 306 21 00708 en régularisation de travaux portant sur la rénovation des fenêtres, volets, porte d'entrée et porte de garage ; qu'il conviendra préalablement au dépôt d'une nouvelle demande de ravalement, d'achever la totalité des travaux de cette déclaration préalable ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 12/06/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 21-06-2024